

Règlement relatif au Fonds de solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (F.S.D.I.E)

Vu la circulaire de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle n° 2011-1021 du 3 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 6 Novembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 13 Décembre 2018 ;

Article 1.

Le fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes est affecté principalement au financement des projets portés par des associations étudiantes en faveur des étudiants mais aussi de l'ensemble de la communauté universitaire.

Une part de ce fonds est affectée à l'action sociale en faveur des étudiants en difficulté dans la limite de 30% de l'enveloppe totale.

Article 2.

Les actions éligibles au fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes doivent s'inscrire dans les domaines suivants :

- culture ;
- sport ;
- prévention et promotion de la santé ;
- économie sociale et solidaire ;
- engagement humanitaire ou de solidarité ;
- environnement et développement durable ;
- citoyenneté ;
- démarche qualité pour les services aux usagers.

Article 3.

Sous le contrôle de la commission de la formation et de la vie universitaire, les crédits affectés au fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes sont gérés par deux commissions distinctes, l'une en charge de proposer la répartition des crédits liés aux appels à projets et l'autre de proposer la répartition des crédits liés à l'aide sociale.

Les commissions sont présidées par le président de l'université ou par délégation le vice-président du conseil d'administration en charge de la formation et de la vie universitaire.

S'agissant des appels à projets, la commission est composée :

- du vice-président en charge de la vie étudiante qui est vice-président de la commission ;
- de deux étudiants élus au Conseil d'administration qui procède à leur désignation ;
- de six étudiants élus à la commission de la formation et de la vie universitaire qui procède à leur désignation ;
- de deux représentants d'associations étudiantes domiciliées à l'université de La Réunion désignés par le vice-président en charge de la vie étudiante ;
- du responsable du bureau de la vie étudiante ;

Les membres désignés par le Conseil d'administration et la commission de la formation et de la vie universitaire siègent à la commission pour la durée de leur mandat.

Assistent à la commission avec voix consultative :

- le directeur du service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) ou son représentant ;
- le responsable du service universitaire art et culture (SUAC) ou son représentant ;
- le directeur du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) ou son représentant ;
- le directeur du service commun de documentation (SCD) ou son représentant ;
- le directeur de la division de la scolarité et de la vie étudiante (DSVE) ou son représentant ;

- le responsable du service communication de l'université ou son représentant ;
- le vice-président étudiant du Crous ;
- le directeur général du Crous ou son représentant ;
- les étudiants responsables des maisons des étudiants ;
- de quatre personnalités qualifiées désignés parmi les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire, dont deux appartenant aux collèges A et B, un du collège C et un parmi ses personnalités extérieures.
-

Le président peut faire appel à une personnalité extérieure à la commission pour recueillir son avis préalable à l'examen d'un projet.

S'agissant de l'aide sociale, la commission est composée :

- du vice-président en charge de la vie étudiante qui est vice-président de la commission ;
- de deux étudiants élus au Conseil d'administration qui procède à leur désignation ;
- de six étudiants élus à la commission de la formation et de la vie universitaire qui procède à leur désignation ;
- de l'assistant social de l'Université de La Réunion ;
- du directeur général du Crous de La Réunion ;
- de deux représentants des mutuelles étudiantes.

Les membres désignés par le Conseil d'administration et la commission de la formation et de la vie universitaire siègent à la commission pour la durée de leur mandat.

Les commissions se réunissent au moins deux fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et adresse la convocation aux membres dans un délai minimum de 7 jours.

En cas d'absence, un membre de la commission peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration qu'il établit avec la désignation nominative de son mandataire et qu'il transmet préalablement au secrétariat de la commission.

Article 4.

La commission procède à l'examen des projets déclarés recevables par l'administration pour rendre des avis à la majorité des membres présents ou représentés.

Ces avis sont transmis à la commission de la formation et de la vie universitaire qui se prononce sur la conformité des propositions avec le cadre de l'appel à projets puis au Conseil d'administration de l'université qui arrête la répartition définitive des crédits.

Article 5.

L'éligibilité d'un projet est établie au regard de sa conformité avec les articles 1 et 2, et du nombre de bénéficiaires constitués avec étudiants, de personnels de l'Université de La Réunion ou une catégorie ciblée de personnes auprès desquelles l'action est jugée importante.

Le projet doit être présenté par un.e étudiant.e régulièrement inscrit.e à l'Université de La Réunion ou par une association étudiante légalement déclarée, domiciliée à la date de la rentrée de l'année universitaire courante à l'Université de La Réunion ou au CROUS de La Réunion et caractérisée par des activités au profit des étudiant.e.s et de la vie étudiante.

Le projet doit être cofinancé par un ou plusieurs partenaires publics et/ou privés, la subvention demandée n'ayant pas vocation à couvrir l'ensemble des dépenses programmées. En outre, le budget relatif au projet doit être présenté à l'équilibre.

Seront favorablement appréciés par la commission les projets qui contribuent à l'amélioration de l'image et de l'attractivité de l'université, à l'animation des campus et dont la portée est établie avec un nombre important de bénéficiaires parmi les étudiants

Ne sont pas éligibles les projets :

- dont le dépôt est antérieur à la décision rendue par le Conseil d'administration sauf exception justifiée dont l'appréciation revient à la commission ;
- qui ont un rapport avec des travaux d'enseignement ou de recherche et faisant l'objet d'une évaluation pédagogique, d'une bonification ou ouvrant droit à des crédits (ECTS) ;
- qui présente un caractère prosélyte (religieux ou politique) ou incitant à la haine ;
- dont l'objet ne porte que sur le financement d'un séjour d'études, d'un voyage, de week-ends associatifs ou de galas ;
- qui portent sur des frais de bouche ;
- qui portent sur les frais de fonctionnement ou l'équipement d'une association.

- qui sont présentés par un porteur de projet qui n'a pas rendu le bilan moral et financier ou qui n'a pas suivi une demande de restitution des crédits d'une précédente action ;
- qui ne font pas l'objet de co-financements et d'un budget équilibré.

Article 6.

Pour être déclarés recevables, les dossiers doivent être complets et comprendre obligatoirement :

- le formulaire de demande de subvention dûment renseigné ;
- les devis et factures pro-forma avec la désignation des dépenses à subventionner.
- les notifications de subvention accordées par d'autres organismes ou à défaut, les récépissés des demandes ;

Pour un projet présenté par une association, le dossier doit obligatoirement inclure :

- la composition du bureau ;
- le relevé d'identité bancaire de l'association ;

Le dossier complet doit être remis au bureau de la vie étudiante jusqu'à la date limite indiquée par l'appel à projet. Les porteurs de projet peuvent solliciter sur rendez-vous une assistance du bureau de la vie étudiante la constitution de leur dossier.

Article 7.

La subvention est accordée sous réserve que le bénéficiaire s'est engagé à :

- la réalisation d'un projet conforme à celui qui a été examiné par la commission ;
- faire apparaître l'identité visuelle (logo) de l'Université de La Réunion et du FSDIE sur l'ensemble de leurs supports de communication ;
- signaler au bureau de la vie étudiante toute modification du projet, notamment en matière budgétaire ;
- transmettre au bureau de la vie étudiante un calendrier précis des événements financés au plus tard un mois avant leur réalisation ;

- transmettre au bureau de la vie étudiante le compte-rendu d'action dans les six mois qui suivent la manifestation et au plus tard à la fin de la première semaine de décembre.

En cas de non-respect d'un de ses engagements, l'université pourra exiger le remboursement total ou partiel de la subvention et le projet ne sera pas considéré pour une nouvelle demande de subvention au cours de l'année suivante.

Article 8.

L'intégralité de la subvention est versée après délibération du conseil d'administration.

Pour les projets individuels, la subvention n'est pas versée à l'étudiant mais aux fournisseurs auxquels il a fait appel.

Pour les dépenses en matériel supérieures à 800 euros H.T., l'investissement doit être fait pour le compte de l'Université de La Réunion à partir de l'engagement financier effectué auprès du fournisseur par le gestionnaire en charge de la vie universitaire, et une convention de mise à disposition du matériel au profit de l'association est établie. Le matériel acquis avec la subvention reste la propriété de l'Université de La Réunion à des fins de mutualisation.

Les crédits non utilisés sont remboursés à l'Université de La Réunion au moment du dépôt du bilan financier par un chèque à l'ordre de l'Agent comptable de l'Université de La Réunion ou affectés par la commission à un autre projet présenté par le même porteur. Les reliquats non restitués pourront être déduits d'une demande ultérieure de subvention.

Les reliquats non consommés au titre d'une année civile seront reportés sur le programme de l'année suivante.

Article 9.

Un bilan annuel des projets réalisés est présenté à la commission de la formation et de la vie universitaire au plus tard le 31 décembre.

Article 10.

Ces dispositions sont applicables à compter de l'année universitaire 2018-2019.